



Le Nouveau Code Civil à la portée de tous

LA SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION EXTINCTIVE

Les cas généraux de suspension de la prescription

La prescription ne commence pas à courir et si elle a commencé à courir, elle se suspende:

1. entre les conjoints, tant que le mariage dure et ils ne sont pas séparés de fait;
2. entre les parents, le tuteur ou le curateur et ceux privés de la capacité d'exercice ou ayant la capacité d'exercice restreinte ou entre les curateurs et ceux qu'ils représentent, tant que dure la protection et les comptes n'ont pas été donnés et approuvés;
3. entre toute personne qui, en vertu de la loi, d'une décision judiciaire ou d'un acte juridique, s'occupe de l'administration des biens des autres et ceux dont les biens sont ainsi administrés, tant que l'administration n'a pas cessé et les comptes n'ont pas été donnés et approuvés;
4. dans le cas de celui privé de la capacité d'exercice ou ayant la capacité d'exercice restreinte, tant qu'il n'a pas un représentant ou un protecteur légal, sauf les cas où il y a une disposition légale contraire;
5. tant que le débiteur, de façon délibérée, cache au créancier l'existence de la dette ou son exigibilité;
- 6.^{*)} pendant toute la durée des pourparlers portés dans le but de résoudre à l'amiable les malentendus entre les parties, mais seulement s'ils ont eu lieu pendant les derniers 6 mois avant l'échéance du délai de prescription;
- 7.^{*)} dans le cas où l'ayant droit à l'action doit ou peut, selon la loi ou le contrat, utiliser une certaine procédure préalable, telle la plainte administrative, la tentative de conciliation et d'autres similaires, tant qu'il n'a pas connu et il ne devait pas connaître le résultat de cette procédure, mais pas plus de 3 mois depuis le déclenchement de la procédure, si par loi ou contrat un autre délai n'a pas été établi;
8. dans le cas où le titulaire du droit ou celui qui l'a violé fait partie des Forces Armées de la Roumanie, tant qu'elles se trouvent en état de mobilisation ou de guerre. On prend aussi en considération les personnes civiles se trouvant dans les Forces Armées pour des raisons de travail imposées par les nécessités de la guerre;
9. dans le cas où celui contre lequel la prescription court ou devrait courir est empêché par un cas de force majeure à faire des actes d'interruption, tant que cet obstacle n'a pas cessé; la force majeure, quand elle est temporaire, ne constitue une cause de suspension de la prescription que si elle survient dans les derniers 6 mois avant l'échéance du délai de prescription;
10. dans les autres cas prévus par la loi.

La suspension de la prescription en matière successorale

- la prescription ne court pas contre les créanciers du défunt concernant les créances qu'ils ont sur l'hérédité tant qu'elle a été acceptée par les successibles ou, faute de l'acceptation, tant qu'un curateur n'a pas été nommé pour les représenter;
- elle ne court ni contre les héritiers du défunt tant qu'ils n'ont pas accepté l'héritage ou un curateur n'a pas été nommé pour les représenter;
- la prescription ne court pas, également, contre les héritiers, concernant les créances qu'ils ont sur l'héritage, depuis la date de l'acceptation de l'héritage jusqu'à la date de son liquidation.

Le projet „Le Codes arrivent !”

1

Le contenu de ce matériel ne représente pas une interprétation officielle du Nouveau Code civil et il ne traite pas de manière exhaustive tous les aspects relatifs à ce sujet.

Les effets de la suspension de la prescription

- à partir de la date à laquelle la cause de suspension a cessé, la prescription reprend son cours;
- pour l'accomplissement du délai on prend en calcul aussi la période écoulée avant la suspension;
- la prescription ne sera pas accomplie avant l'échéance d'un délai de 6 mois à partir de la date à laquelle la suspension a cessé, sauf les prescriptions de 6 mois ou plus brèves, qui ne seront accomplies qu'après l'échéance d'un délai d'un mois à partir de la cesse de la suspension.

Le bénéfice de la suspension de la prescription

La suspension de la prescription peut être alléguée seulement par la partie empêchée à faire les actes d'interruption, sauf le cas où par loi on dispose autrement.

L'extension de l'effet suspensif

La suspension de la prescription envers le débiteur principal ou envers le fidejusseur produit des effets à l'égard de tous les deux.